

Distr.
GÉNÉRALE

CES/SEM.41/9 (Summary)
8 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DE STATISTIQUE et
COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'EUROPE

OFFICE STATISTIQUE DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(EUROSTAT)

CONFÉRENCE DES STATISTICIENS
EUROPÉENS

ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

Séminaire commun CEE-Eurostat-OIT
sur la mesure de la qualité de l'emploi
(Genève, 3-5 mai 2000)

Thème 2

**Horaires de travail et aménagements du temps de travail :
cadre et collecte de données de l'enquête sur la population active**

Communication sollicitée présentée par Eurostat

Résumé

1. Depuis de nombreuses années, les employeurs adaptent leurs effectifs aux variations de la demande afin d'exploiter au mieux leurs équipements et de répondre à la demande du consommateur au moment où celui-ci souhaite acheter des biens ou des services. Pour moduler leurs effectifs les employeurs doivent tenir compte de l'offre de main-d'œuvre et de la situation et de la réglementation du marché du travail. L'offre de main-d'œuvre peut augmenter si les travailleurs peuvent concilier le travail et d'autres activités comme la prise en charge des enfants, l'étude ou les loisirs.
2. Un des moyens d'ajuster l'offre de main-d'œuvre consiste à assouplir les horaires de travail. Il convient de faire une première distinction majeure entre les aménagements du temps de travail qui concernent l'essentiel de l'effectif (travail à temps partiel ou augmentation des plages utiles grâce au travail en équipe) et les modifications du temps de travail individuel. Il y a une deuxième distinction à faire selon que l'adaptation du temps de travail résulte d'une modification du nombre d'heures ouvrées décidée par l'employeur (heures supplémentaires, horaires réduits, annualisation du temps de travail ou travail à la demande) ou par le salarié (horaires souples, possibilité de déterminer de façon autonome son propre horaire de travail). Lorsque les modifications du temps de travail sont déterminées par l'employeur, celui-ci peut réduire ou accroître le nombre d'heures ouvrées en ne donnant qu'un bref

GE-00-30340 (F)

préavis et sans indemnisation. Lorsque les modifications des horaires quotidiens sont décidées par le salarié, on peut faire une distinction supplémentaire en fonction de la marge de manœuvre laissée au salarié (par exemple selon que les heures cumulées peuvent être compensées ou non en heures, journées ou semaines de congé).

3. Dans l'enquête de 2001 sur la population active, on recueillera au moyen d'un module complémentaire, outre les données essentielles concernant le travail à temps partiel et le travail du soir, de nuit ou de fin de semaine, des données sur les aménagements du temps de travail. La communication donne une classification des aménagements du temps de travail et indique les motifs qui ont présidé au choix des variables relatives aux aménagements du temps de travail retenues pour le module complémentaire.
